

Thème : Évaluation et conseil pédagogique**Exposé du cas**

Vous êtes membre du conseil pédagogique du lycée dans lequel vous avez été nommé. Lors d'une réunion de ce conseil pédagogique est évoquée l'évaluation des élèves dans le cadre des enseignements d'exploration. Le proviseur souhaite que l'évaluation de ces enseignements d'exploration ne donne pas lieu à des notes et se traduise plutôt par un commentaire sur les compétences développées dans le cadre de ces enseignements. Un professeur refuse catégoriquement d'aller dans ce sens, arguant d'une part de sa liberté pédagogique et d'autre part de l'attente exprimée par les parents d'une note trimestrielle.

Question

Quelle analyse faites-vous de cette situation et quels éléments pouvez-vous apporter au sein du conseil pédagogique ?

Documentation fournie avec le sujet

Document 1 : Eduscol, fonctionnement des collèges et des lycées

Dans chaque collège et chaque lycée, le conseil pédagogique favorise la concertation entre les professeurs. Il participe à l'autonomie pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Le conseil pédagogique est une instance de consultation des enseignants sur la politique éducative de l'établissement. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement, qui inclut les propositions d'expérimentations pédagogiques.

Document 2 : bulletin officiel spécial n° 1 du 4 février 2010 : organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

Art. R. 421-41-3. - Pour l'exercice des compétences définies à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique :

1° Est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers. [...]

3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

Document 3 : loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23-4-2005. JO du 24-4-2005

Art. L. 912-1-1 - La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.